

effectué au moyen d'un prélèvement opéré sur le produit de la plonge.

Art. 3. Les avances faites par la Caisse agricole seront majorées d'un intérêt de 3 p. 0/0 par an au profit de l'établissement.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N° 217. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 7 avril 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars précédent relative à la répression des fraudes en matière électorale.

(Du 26 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué le décret du 7 avril 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars précédent relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.